


COMMUNIQUÉ DE PRESSE

22 OCTOBRE 2024

Rapport au Parlement fédéral : Calcul du traitement d'attente en cas de disponibilité pour maladie

 Dans son rapport au Parlement fédéral, la Cour des comptes relève des problèmes dans la réglementation fédérale relative au calcul du traitement d'attente des fonctionnaires statutaires dont le « crédit maladie » fixé par le statut est épuisé. Elle constate aussi que la réglementation n'est pas toujours appliquée correctement par Persopoint, le « secrétariat social » des services publics fédéraux (SPF) qui fait partie du SPF Stratégie et Appui (Bosa). Ce constat concerne notamment les dispositions relatives aux garanties (le traitement d'attente ne peut pas être inférieur à l'indemnité fictive de maladie ni à la pension (minimum) fictive). La Cour conclut dès lors qu'une collaboration structurelle est à mettre en place tant avec l'Institut national d'assurance maladie-invalidité (Inami) qu'avec le Service fédéral des pensions (SFP). Elle estime que cette recommandation pourrait aussi largement s'étendre à tous les autres secrétariats sociaux et services RH d'autres services publics auxquels ces dispositions en matière de garantie s'appliquent.

Le régime de maladie des fonctionnaires statutaires diffère fondamentalement de celui des travailleurs contractuels. Les statutaires conservent ainsi leur traitement complet plus longtemps en cas de maladie, à savoir jusqu'à ce que leur « crédit maladie » déterminé statutairement soit épuisé. Leur rémunération se limite ensuite à un « traitement d'attente », souvent fixé à 60 % du dernier traitement d'activité. La Cour des comptes a examiné le calcul de ce traitement d'attente en se concentrant sur les services publics fédéraux (SPF). La réglementation de la plupart des autres services publics étant encore largement semblable à celle des SPF, nombre de constats et recommandations de la Cour leur seront probablement aussi applicables.

Problèmes dans la réglementation

La Cour des comptes a relevé une série de lacunes dans la réglementation fédérale même. Tout d'abord, la base de calcul (composition du « dernier traitement d'activité ») n'y est pas définie assez clairement. Il manque, en outre, un lien (direct) entre la retenue pour l'assurance maladie et l'admissibilité dans le dernier traitement d'activité pour plusieurs composantes de la rémunération. Les types de congés pouvant être considérés comme reprise du travail sont, par ailleurs, à préciser.

La Cour des comptes estime également nécessaire d'examiner si la méthode de calcul actuelle « au prorata » en cas de prestations à temps partiel est toujours conciliable avec la

jurisprudence récente. Cette proratisation semble surtout problématique lorsque la période de maladie se prolonge après la date de fin prévue du temps partiel.

Suivi de la réglementation par Persopoint

La Cour des comptes constate que le manuel qu'utilise Persopoint pour calculer les traitements d'attente est incomplet. Ainsi, il n'indique pas que le montant ordinaire du traitement d'attente doit être comparé au montant garanti de l'indemnité fictive de maladie que l'intéressé percevrait s'il était contractuel. Cette comparaison n'est donc pas réalisée en pratique. En outre, le manuel ne tient pas compte des augmentations annuelles des pensions minimums inscrites dans la législation depuis 2021. Enfin, Persopoint compare à tort les montants des traitements d'attente aux montants minimums fixés pour les pensions octroyées « pour raison d'âge » (plutôt qu'à ceux des pensions « pour cause d'inaptitude ») et ne tient pas compte des limites légales de cumul.

Calcul concret des traitements d'attente par Persopoint

La Cour des comptes a également examiné le calcul des traitements d'attente. Dans la plupart des cas, la fixation du traitement d'attente basée sur 60 % du dernier traitement d'activité suffit. Dans plusieurs dossiers, les deux garanties prévues réglementairement n'ont cependant pas été appliquées (traitement d'attente non inférieur à l'indemnité fictive de maladie ni à la pension (minimum) fictive pour maladie). Lorsqu'un montant garanti a été accordé, il s'agit seulement du montant de la pension pour maladie (minimum), qui s'est par ailleurs souvent avéré incorrect en raison des erreurs que le manuel contient.

À moins que la réglementation soit simplifiée, la Cour des comptes recommande à Persopoint de mettre en place une collaboration structurelle avec l'Inami et le SFP afin que le calcul des deux garanties puisse être effectué par ces services ou avec leur aide. Ils sont, en effet, les seuls à disposer des données nécessaires et du savoir-faire suffisant pour établir correctement les montants garantis.

Réaction de Persopoint

Persopoint a fait savoir entre-temps que la ministre de la Fonction publique avait demandé de préparer des adaptations de la réglementation.

Par ailleurs, il a promis d'améliorer le manuel destiné aux gestionnaires de dossiers ainsi que leur formation. Il mettra également en place une collaboration structurelle avec les services compétents pour les indemnités de maladie (Inami) et les pensions pour maladie (SFP). Il souhaite ensuite contrôler davantage les dossiers en question pour encore corriger le montant du traitement d'attente si nécessaire.

Informations pour la presse

La Cour des comptes contrôle les finances publiques fédérales, communautaires, régionales et provinciales. Elle contribue à améliorer la gestion publique en transmettant aux assemblées parlementaires, aux gestionnaires et aux services contrôlés des informations utiles et fiables, résultant d'un examen contradictoire. Organe collatéral du Parlement, la Cour travaille de façon indépendante des pouvoirs qu'elle contrôle.

Le rapport « Calcul du traitement d'attente en cas de disponibilité pour maladie », la synthèse et ce communiqué de presse sont disponibles sur courdescomptes.be.